



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-036

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires /

35-2024-02-01-00023 - DISP RENNES - DELEGATION SIGNATURE ERIS ET PREJ (1 page)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2024-02-05-00002 - ARRÊTÉ n° 35-2024-02-05-00002 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire (2 pages)

Page 5

Direction interrégionale des services
pénitentiaires

35-2024-02-01-00023

DISP RENNES - DELEGATION SIGNATURE ERIS ET
PREJ



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

A Rennes

Le 1^{er} février 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article L. 4121-3 du code du travail ;

Vu l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté du 31 août 2023 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire du 31 octobre 2013 relative à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des personnels du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 18 mai 2010 rappelant les obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} octobre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de RENNES.

Madame Marie-Line HANICOT en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de RENNES,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PROUVEZ, chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) aux fins de signer le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile GUILLOTTEL, responsable des pôles régionaux des extractions judiciaires de RENNES, LORIENT, CAEN, VAL DE REUIL, LE MANS et NANTES aux fins de signer les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel la direction interrégionale a son siège à Rennes, département d'Ille et Vilaine, et affiché au sein de la DISP.

La directrice interrégionale,

Marie-Line HANICOT



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-02-05-00002

ARRÊTÉ n° 35-2024-02-05-00002 autorisant une
dérogation à la règle du repos dominical
hebdomadaire

**ARRÊTÉ N°
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2023 par la société ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, située 3 Avenue Alphasis, 35760 SAINT-GRÉGOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler certains salariés le dimanche 11 février 2024 pour effectuer la livraison informatique de l'outil IT ACN EN PRODUCTION;

Vu les avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine et du Mouvement des entreprises de France d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, située 3 Avenue Alphasis, 35760 SAINT-GRÉGOIRE, est autorisée à faire travailler certains salariés le dimanche 11 février 2024 pour effectuer la livraison informatique de l'outil IT ACN EN PRODUCTION.

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ <u>Le recours hiérarchique</u> auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>